

DU MERCREDI 10 SEPTEMBRE 2025

ROLE N° 2025L02811

GREFFE N° 2025J01042

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE

LA SOCIETE LA FUSION SAS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Vincent LASSALLE SAINT JEAN, Frédéric AGUILAR, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 10 septembre 2025,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et a été rendu en audience publique du même jour par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Assisté de Peggy MORAND, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 16 juillet 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société LA FUSION SAS, identifiée sous le n° 837 936 186 RCS BORDEAUX (2018 B 1268), dont le siège social est situé 102 cours de la Somme, 33000 BORDEAUX, exerçant une activité d'exploitation d'un restaurant création, acquisition, location, prise en location gérance, prise à bail, installation, exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usine, atelier, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 10 septembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESRTRI, mandataire judiciaire, indique émettre un avis favorable à la poursuite de l'activité, eu égard aux performances accomplies par l'entreprise dans le cadre de la période d'observation,

Le mandataire judiciaire indique qu'une comptabilité à jour lui a été communiquée et que le passif déclaré s'élève à date à près de 137.000,00 euros,

La société LA FUSION SAS dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience en la personne de son représentant légal assistée de Maître Olivier ROQUAIN, Avocat à la Cour, et a fait part de ses observations, en indiquant un niveau de trésorerie à hauteur de 4.718,00 euros, et en précisant souhaiter poursuivre son activité, afin délaborer un projet de plan de redressement,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son rapport écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la poursuite de l'activité,

Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que la société LA FUSION SAS dispose de capacités de financement suffisantes pour la poursuite de la période d'observation précédemment déterminée,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 16 janvier 2026 avec convocation à l'audience du 7 janvier 2026,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI DIX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ.**

